

**FORMULAIRE OBLIGATOIRE DU PROGRAMME DE TRG POUR LES MICRO-PROJETS : CERTIFICAT DE ZONAGE  
VISANT UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE FONCTIONNANT À L'ÉNERGIE ÉOLIENNE  
AYANT UNE PUISSANCE INSTALLÉE D'AU PLUS 3 kW OU UNE INSTALLATION SOLAIRE AUTRE QUE DE TOIT –  
(sous-alinéa 3.2b)2)B) des Règles du Programme de TRG pour les micro-projets)**

OPARP/f-mFIT3-002r3

Le certificat doit être soumis par un demandeur dans le cadre d'une demande de participation au Programme de TRG pour les micro-projets si elle vise i) une installation de production d'énergie renouvelable fonctionnant à l'énergie éolienne ayant une puissance installée d'au plus 3 kW, ou ii) une installation autre que de toit.

À faire remplir et signer par un chef d'un service des bâtiments, un chef de services administratifs municipaux, un préposé municipal ou un fonctionnaire municipal occupant des fonctions équivalentes qui n'est pas un planificateur agréé en Ontario

Pour un planificateur de l'utilisation du sol, un directeur de la planification ou un fonctionnaire municipal occupant des fonctions équivalentes qui, dans tous les cas, est un planificateur professionnel agréé en Ontario, utiliser le : **Formulaire obligatoire : Avis sur le zonage d'une installation de production d'énergie renouvelable fonctionnant à l'énergie éolienne ayant une puissance installée d'au plus 3 kW ou d'une installation solaire autre que de toit (sous-alinéa 3.2b)2)A) des Règles du Programme de TRG pour les micro-projets)**

Date :					
Nom du demandeur ou des demandeurs :					
Adresse municipale de l'emplacement :					
Ville :		Ville :		Code postal :	
Cote foncière :					
Description officielle de l'emplacement :					

**ATTENDU QUE** la demande vise i) une installation de production d'énergie renouvelable fonctionnant à l'énergie éolienne ayant une puissance installée d'au plus 3 kW ou ii) une installation autre que de toit;

**ET ATTENDU QUE** le sous-alinéa 3.2b)2)B) des Règles du Programme de TRG pour les micro-projets exige un certificat écrit du chef d'un service des bâtiments, d'un chef de services administratifs municipaux, d'un préposé municipal ou d'un fonctionnaire occupant des fonctions équivalentes dans la municipalité où se trouve l'emplacement, comportant certaines attestations visant l'utilisation autorisée par la loi de cet emplacement et de toute autre propriété contigüe à l'emplacement;

**ET ATTENDU  
QUE**

(le « soussigné ») est le (cocher la case qui s'applique) :

**FORMULAIRE OBLIGATOIRE DU PROGRAMME DE TRG POUR LES MICRO-PROJETS : CERTIFICAT DE ZONAGE  
VISANT UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE FONCTIONNANT À L'ÉNERGIE ÉOLIENNE  
AYANT UNE PUISSANCE INSTALLÉE D'AU PLUS 3 kW OU UNE INSTALLATION SOLAIRE AUTRE QUE DE TOIT –  
(sous-alinéa 3.2b)2)B) des Règles du Programme de TRG pour les micro-projets)**

OPARP/f-mFIT3-002r3

<input type="checkbox"/> Chef d'un service des bâtiments
<input type="checkbox"/> Chef de services administratifs municipaux
<input type="checkbox"/> Fonctionnaire municipal
<input type="checkbox"/> Autre ( <i>préciser</i> ) :

de la municipalité locale dans laquelle se trouve l'emplacement ou toute autre propriété qui lui est contiguë.

(ii) **PAR CONSÉQUENT, LE SOUSSIGNÉ ATTESTE** à la SIERE, et reconnaît que la SIERE se fonde sur l'attestation qui suit :

1. Interprétation.

- a) Les termes clés qui ne sont pas définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans les Règles du Programme de TRG pour les micro-projets, Version 3.2.
- b) **contigu ou contiguë** s'entend, à l'égard d'un ou de plusieurs propriétés, de propriétés ayant une limite ou frontière commune, ou qui ne sont séparées de cette limite ou frontière commune que par une emprise (autre qu'une emprise à l'égard de laquelle le propriétaire, le preneur à bail, l'occupant ou le résident de l'une de ces propriétés possède un intérêt de propriété) dont la largeur, à tout point donné, ne dépasse par 15 mètres. Il est entendu que les propriétés séparées par une « voie publique » (au sens donné à ce terme dans le *Code de la route*, L.R.O. 1990, ch. H.8) ou un « chemin de fer » (au sens de la *Loi sur les transports au Canada* L.C. 1996, ch. 10) ne sont pas considérées comme étant contiguës.
  - a) **utilisation autorisée par la loi** s'entend d'une utilisation qui est autorisée :
    - (i) soit par un règlement de zonage promulgué en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* (1990), chap. P.13;
    - (ii) soit, dans les territoires n'ayant pas d'organisation municipale, et dont l'utilisation du sol est prescrite par :
      - A) un conseil d'aménagement qui est établi et qui adopte des règlements de zonage;
      - B) des ordonnances de zonage prises par le ministre des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario;
    - (iii) un permis d'aménagement délivré conformément à un règlement sur les permis d'aménagement.
  - b) **municipalité locale** s'entend du sens attribué à « municipalité locale » dans la Loi de 2001 sur les municipalités, L.O. 2001, chap. 25.
  - c) **emplacement** s'entend du bien réel sur lequel est censée se trouver l'installation de production d'énergie renouvelable fonctionnant à l'énergie éolienne ou l'installation solaire autre que de toit décrite dans la demande.

2. L'emplacement et/ou toute propriété qui lui est contiguë se situe, en tout ou en partie, dans la municipalité locale de \_\_\_\_\_(la « municipalité »).

*(Remarque : Si l'emplacement ou toute autre propriété qui lui est contiguë est ou doit être situé dans la municipalité et dans une ou plusieurs municipalités voisines, un autre Formulaire obligatoire : Avis sur le zonage visant une installation de production d'énergie renouvelable fonctionnant à l'énergie éolienne ayant une puissance installée d'au plus 3 kW ou une installation solaire autre que de toit ou un Formulaire obligatoire : Certificat de zonage visant une installation de production d'énergie renouvelable fonctionnant à l'énergie éolienne ayant une puissance installée d'au plus 3 kW ou une installation solaire autre que de toi, doit être rempli et signé pour chacune de ces municipalités voisines.)*

3. Le soussigné a examiné le(s) règlement(s) de zonage de la municipalité (le cas échéant).
4. Le soussigné atteste que ni l'emplacement, ni aucune propriété qui lui est contiguë (dans la mesure située dans la municipalité), dans tous les cas, n'est une propriété dont l'utilisation résidentielle constitue une utilisation autorisée par la loi; cependant, si l'utilisation autorisée par la loi de l'emplacement est agricole, l'utilisation résidentielle de l'emplacement ou d'une propriété qui lui est contiguë est accessoire à l'utilisation agricole.

**FORMULAIRE OBLIGATOIRE DU PROGRAMME DE TRG POUR LES MICRO-PROJETS : CERTIFICAT DE ZONAGE  
VISANT UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE FONCTIONNANT À L'ÉNERGIE ÉOLIENNE  
AYANT UNE PUISSANCE INSTALLÉE D'AU PLUS 3 kW OU UNE INSTALLATION SOLAIRE AUTRE QUE DE TOIT –  
(sous-alinéa 3.2b)2)B) des Règles du Programme de TRG pour les micro-projets)**

OPARP/f-mFIT3-002r3

5. Si l'installation solaire autre que de toit doit être située sur la propriété dont l'utilisation commerciale ou industrielle constitue une utilisation autorisée par la loi, l'installation solaire autre que de toit proposée ne constitue pas la fin principale, primaire ou unique pour laquelle la propriété est utilisée.

Signé en ce \_\_\_\_\_ jour d\_ \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_

Par :

Signature

Nom :	
Titre :	
Municipalité :	